Amérique

LES

REPRÉSENTANS

LÉGITIMES

DU

PEUPLE,

PAR

MONSIEUR PORINGO,

Membre de la Société Patriotique.

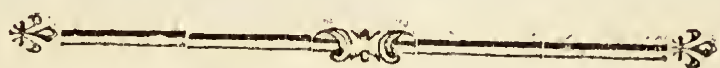




1790.



LES REPRÉSENTANS LÉGITIMES.



LES treize Etats-Unis d'Amérique, ainſi que les Belges toujours fideles & attachés à leurs anciennes conſtitutions, guidés, non par l'*eſprit d'innovation*, mais par la juſtice éternelle & immuable, ont été forcés de chaſſer leurs tyrans. Le grand homme ayant ſauvé la patrie, ſe repoſe ſur ſes lauriers. Guillaume Tell! Washington! Vandermerch! Vonck! n'ont jamais formé le projet inſenſé de gouverner, ou d'aſſervir les Provinces qu'ils ont rendu libres.

J'adreſſe à mes concitoyens quelques principes conſtitutionnels du plus ſage & du plus vertueux peuple du monde. Liſez, méditez, ne calomniez, & ne perſécutez plus.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Lorſque le cours des événements humains met un peuple dans la néceſſité de rompre les liens politiques qui l'uniſſoient à un autre peuple, & de prendre parmi les puiſſances de la terre la place ſéparée, & le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des loix de la nature, & de celles du Dieu de la nature, le reſpect qu'il doit aux opinions du genre humain, exige de lui qu'il expoſe aux yeux du monde, & déclare les motifs qui le forcent à cette ſéparation.

Nous regardons comme inconteſtables & évidentes par elles-mêmes les vérités ſuivantes; que tous les hommes ont été créés *égaux*: qu'ils ont

été doués par le créateur de certains droits *ina-liénables* ; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté & la recherche du bonheur, que pour s'aſſurer la jouiſſance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux, des Gouvernements, dont la *juſte autorité* émane du *conſentement des gouvernés.* Que toutes les fois qu'*une forme de Gouvernement quelconque* devient deſtructive de ces fins pour leſquelles elle a été établie, *le peuple a le droit* de la changer ou de l'abolir, & d'inſtituer un nouveau Gouvernement, en établiſſant ſes fondemens ſur les principes, & en organiſant ſes pouvoirs dans la forme qui lui paroîtront les plus propres à lui procurer la ſûreté & le bonheur.... lorſqu'une longue ſuite d'abus & d'uſurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment le deſſein de réduire un peuple ſous le joug d'un deſpotiſme abſolu, il a le droit, & il eſt de ſon devoir, de renverſer *un pareil Gouvernement*, & de pourvoir, par de nouvelles meſures, à ſa ſûreté pour l'avenir. Telle a été la patience de ces colonies dans leurs maux, & telle eſt aujourd'hui la néceſſité qui les force à *changer leurs anciens ſyſtêmes de Gouvernement.*

NEW-HAMPSHIRE.

Nous, membres du congrès de la colonie de New-hampshire *choiſis & nommés par les ſuffrages libres du peuple* de ladite colonie, *autoriſés par lui & munis de ſes pouvoirs* pour nous aſſembler, aviſer aux moyens, & prendre les meſures que nous jugerons les plus avantageuſes au bien public, & en particulier pour établir une forme de Gouvernement....

En conſéquence, & pour répondre à la con-

ſiance que le peuple de cette colonie a miſe en nous; nous arrêtons & déclarons, que le préſent congrès prendra le nom, le pouvoir & l'autorité de *chambre des repréſentans*, *ou d'aſſemblée pour la colonie de New-Hampshire.*

Qu'il ſera expédié chaque année le premier jour de Novembre, ou auparavant, des lettres circulaires, au nom du conſeil & de l'aſſemblée, ſignées par le préſident du conſeil & par l'orateur de la chambre des repréſentans, pour procéder aux élections des membres du conſeil & de la chambre des repréſentans ; & que les procès verbaux de ces élections ſeront renvoyés le troiſieme Mercredi du mois de Décembre ſuivant, de la maniere que le conſeil & l'aſſemblée le preſcriront par la ſuite.

Dans la chambre des repréſentans, 19 Septembre 1776. voté & réſolu.

Que comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établiſſemens nouveaux de cet état d'année en année, ou dans d'autres périodes de tems, il ſera expédié des lettres circulaires pour que ces villes ou ces établiſſements envoyent des délégués au conſeil & à l'aſſemblée, de maniere *qu'ils ſoient pleinement repréſentés ſuivant le nombre de leurs habitans, & dans la même proportion que les autres parties de l'Etat.*

Conſtitution & plan de Gouvernement arrêté par les délégués du peuple.

MASSACHUSETTS.

Le but de l'inſtitution, du maintien & de l'adminiſtration d'un Gouvernement, eſt d'aſſurer l'exiſtence du corps politique, de le protéger, & de procurer aux individus qui le compoſent, la

faculté de jouir en ſûreté , & avec tranquillité de leurs droits naturels , & d'une vie heureuſe ; & toutes les fois que ces grands objets ne ſont pas remplis , *le peuple a le droit de changer le Gouvernement* , & de prendre les meſures néceſſaires à ſa ſûreté , à ſa proſpérité & à ſon bonheur.

Le corps politique eſt formé par une aſſociation volontaire d'individus. C'eſt un contrat ſocial par lequel le peuple entier convient avec chaque citoyen , & chaque citoyen avec le peuple entier , que tous ſeront gouvernés par certaines loix pour l'avantage commun. Le peuple doit donc , en formant une conſtitution de gouvernement , pourvoir à une maniere équitable de faire les loix , ainſi qu'aux précautions néceſſaires pour que ces loix ſoient interprêtées avec *impartialité* & fidelement exécutées , afin que tout homme puiſſe dans tous les tems jouir par elles de ſa ſûreté.

D'après ces principes , *nous* , *peuple* de Maſſachuſetts , nous reconnoiſſons , & nos cœurs ſont pénétrés du ſentiment de la plus vive gratitude , nous reconnoiſſons la bonté ſignalée du légiſlateur ſuprême de l'univers , qui , par une ſuite des décrets de ſa providence , nous procure l'occaſion & la faculté de faire *entre nous tous* , avec le tems d'une mûre délibération , *avec tranquilité* , *& ſans fraude* , *violence ni ſurpriſe* , un pacte original , explicite & ſolemnel , & de former une *conſtitution nouvelle* de Gouvernement civil.

Tous les hommes ſont nés libres & égaux , ont certains droits *naturels* , *eſſentiels & inaliénables*.

C'eſt un droit auſſi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en ſociété , de rendre à des tems marqués un culte public au grand créateur & conſervateur de l'univers.

Le peuple de cette république a *ſeul & excluſivement* , le droit de ſe gouverner comme un

Etat libre, *ſouverain & indépendant* , & dès à-préſent, & à tout jamais il exerce & exercera tout pouvoir, toute juriſdiction, il jouit & jouira de tous les droits qu'il n'a pas *expreſſément* délégués, ou qu'il ne déléguera pas *expreſſément* par la ſuite aux Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en congrès.

Tout pouvoir réſidant originairement dans le peuple, & étant émané de lui, les différens magiſtrats & officiers du Gouvernement revêtus d'une autorité quelconque légiſlatrice, exécutrice ou judiciaire, ſont ſes *ſubſtituts*, *ſes agens*, & lui doivent compte dans tous les tems.

Aucun homme, aucune *corporation*, *aucune aſſociation* d'hommes ne peuvent avoir pour obtenir des avantages ou des privileges particuliers & excluſifs diſtincts de ceux de la communauté, d'autres titres que ceux qui réſultent de la conſideration de ſervices rendus au public ; or ces titres n'étant par leur nature ni *héréditaires*, ni *transmiſſibles* à des enfans, à des deſcendans, ou à des parens, l'idée d'un homme *né magiſtrat*, *légiſlateur ou juge*, eſt abſurde & contre nature.

Le Gouvernement eſt inſtitué pour le bien commun, pour la protection, la ſûreté, la proſpérité & le bonheur du peuple, & non pas pour le *profit*, *l'honneur*, *ou l'intérêt particulier*, *d'un homme*, *d'une famille*, *d'une claſſe d'hommes.* En conſéquence, le peuple ſeul a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible d'inſtituer le Gouvernement, & auſſi de le réformer, le *corriger*, ou le changer totalement, quand ſa protection, ſa ſûreté, ſa proſpérité & ſon bonheur l'exigent.

Pour empêcher que ceux qui ſont revêtus de l'autorité ne deviennent oppreſſeurs, le peuple a droit de faire rentrer ſes officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, & de la ma-

niere qui aura été établie par la forme de Gouvernement, & de remplir les emplois vacans par des élections & des nominations régulieres.

Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cette république ayant les qualités qui seront requises par la forme de Gouvernement, ont un droit égal à élire les officiers, & être élus, pour les emplois publics.

La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un Etat; elle ne doit donc être gênée en aucune maniere dans cette république.

Le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, & gouverné par elle.

Le peuple a droit de s'assembler d'une *maniere paisible & en bon ordre*, pour consulter sur ce qui intéresse le *bien commun*. Il a droit de donner des instructions à ses représentans, & de requérir du corps législatif, par la voie d'*adresses*, de pétitions ou de rémontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, & le soulagement des maux qu'il souffre.

Dans le Gouvernement de cette république, le département législatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le département exécutif n'exercera jamais le pouvoir législatif ou judiciaire, ni aucun des deux : & le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir législatif ou exécutif, ni aucun des deux ; afin que ce soit le Gouvernement des loix, & non pas le Gouvernement des hommes.

Tout sujet de la république doit trouver un remede certain dans le recours aux loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut *éprouver dans sa personne, dans sa propriété, dans sa réputation*. Il doit obtenir droit & justice gratuitement, & sans être obligé de les acheter ; complettement, & sans

qu'on puiſſe les lui refuſer; promptement & ſans délai, & conformément aux loix.

La liberté des délibérations, de la parole & des débats, eſt ſi eſſentiel pour les droits du peuple, que l'uſage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite.

Il ne doit être établi, fixé, impoſé ni levé aucun ſubſide, charge, taxe, impôt, ou droits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement du peuple.

Il ſera élu annuellement par les francs-tenanciers & les autres habitans de cettre république, aiant les qualités preſcrites par la conſtitution, quarante perſonnes pour être conſeillers ou ſénateurs pendant l'année qui ſuivra leur élection; ces quarante ſujets ſeront choiſis par les habitans des diſtricts dans leſquels la république pourra être diviſée.

Il y aura toujours par la ſuite, le premier lundi du mois d'Avril de chaque année, un aſſemblée des habitans de chaque ville dans les différens comtés de cette république : cette aſſemblée ſera couvoquée par les officiers municipaux & annoncée ſelon les formes preſcrites, ſept jours au moins avant le premier lundi d'Avril, à l'effet d'élire les ſujets pour être ſénateurs ou conſeillers, & dans ces aſſemblées, tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans & au-deſſus, & poſſédant un bien fonds en franche-tenue dans cette république, de trois livres ſterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de ſoixante livres ſterling, aura droit de donner ſon ſuffrage pour les ſénateurs du diſtrict dont il ſera habitant : & pour écarter toute eſpece de doute ſur la ſignification du mot *habitant* dans la préſente conſtitution, tout homme ſera réputé *habitant*, à l'effet d'élire

ou d'être élu pour quelque office ou place de l'Etat, dans la ville, le diſtrict ou la bourgade où il demeurera & où il aura ſa maiſon.

Les officiers municipaux des différentes villes préſideront à ces aſſemblées avec impartialité; ils recevront les ſuffrages de tous les habitans de la ville préſens, & qui auront qualité pour l'élection des ſénateurs, ils les trieront & les compteront en pleine aſſemblée, & en préſence du Greffier de la ville, qui enrégiſtrera exactement en pleine aſſemblée & en préſence des officiers municipaux le nom de chaque ſujet pour lequel on aura vôté, & le nombre des ſuffrages qui auront rapport à chaque nom, il ſera fait une expédition de ce régître qui ſera certifiée par les officiers municipaux & le greffier de la ville, ſcellée & adreſſée au ſecrétaire de la république actuellement en charge, avec une ſuſcription qui indiquera les objets de ſon contenu, & délivrée par le greffier de la ville au ſhériff du comté dans lequel elle eſt ſituée, trente jours au moins avant le dernier Mercredi du mois de Mai de chaque année; ou bien elle ſera délivrée dans le bureau du ſecrétaire dix-ſept jours au moins avant le ſuſdit dernier Mercredi de Mai, & le shériff de chaque comté délivrera dans le bureau du ſecrétaire les certificats qu'il aura reçus, dix-ſept jours avant ce même dernier Mercredi de Mai.

Afin qu'il puiſſe y avoir une aſſemblée complette de ſénateurs le dernier Mercredi de Mai de chaque année, le gouverneur, & cinq membres du conſeil actuellement en charge, examineront, le plutôt poſſible les expéditions des régîtres qui auront été envoyées; &, quatorze jours avant ledit dernier Mercredi de Mai, le gouverneur expédiera ſes lettres de convocation à ceux qui paroîtront avoir été choiſis par la pluralité

des ſuffrages, pour qu'ils ſe rendent & prennent leurs ſéances ce jour-là; mais pour la premiere année, leſdites expéditions des régîtres feront examinées par *le préſident & cinq membres du conſeil de l'ancienne conſtitution de Gouvernement* ; & ledit préſident expédiera ſes lettres de convocation, aux ſujets ainſi élus, pour qu'ils viennent prendre ſéance, comme il eſt dit ci-deſſus.

Il y aura dans la légiſlature de cette république, une *repréſentation du peuple*, *élue annuellement & fondée ſur le principe de l'égalité.*

Et afin de pourvoir à une repréſentation des citoyens de cette république, fondée ſur le *principe de l'égalité*, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante *têtes impoſables* pourra élire un repréſentant : toute ville formant corporation, & contenant trois cent ſoixante-cinq habitans impoſables, pourra élire deux repréſentans: toute ville formant corporation & contenant ſix cent habitans impoſables, pourra élire trois repréſentans, & en ſuivant cette progreſſion, deux cent vingt-cinq habitans impoſables donneront le droit d'élire un repréſentant de plus.

Tout membre de la chambre des repréſentans ſera choiſi par des ſuffrages écrits ; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle, il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement ſon élection, & poſſéder dans ſon territoire en ſon propre & privé nom, une franche-tenue valant cent livres ſterling, ou un bien impoſable quelconque valant deux cens livres ſterling ; & il ceſſera de repréſenter ladite ville auſſi tôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-deſſus.

Tout habitant mâle, âgé de vingt-un an, & réſidant depuis un an dans une ville de cette république, ayant dans le territoire de cette ville

une franche-tenue de trois livres ſterling de revenu, ou un bien quelconque valant ſoixante livres ſterling aura droit de ſuffrages à l'élection du repréſentant ou des repréſentans de cette ville.

Les membres de la chambre des repréſentans ſeront choiſis chaque année dans le mois de Mai, dix jours au moins avant le dernier mercredi de ce mois.

Il ne faudra pas moins de ſoixante membres de la chambre des repréſentans pour conſtituer un *quorum* qui puiſſe traiter des affaires.

Il y aura un premier magiſtrat chargé ſupérieurement de la puiſſance exécutrice, dont le nom ſera *gouverneur de la république de Maſſachuſett*, & qui ſera traité d'*Excellence.*

Le gouverneur ſera choiſi tous les ans; & aucun ſujet ne ſera éligible pour cet office, ſi au tems de ſon élection, il n'a pas été habitant de cette république pendant les ſept années immédiatement précédentes; s'il n'eſt pas au tems auſſi de ſon élection poſſeſſeur en ſon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la république, valant mille livres ſterling; & s'il ne ſe déclare pour être de la religion chrétienne.

Les perſonnes ayant qualité pour vôter aux élections des ſénateurs & des repréſentans dans les différentes villes de la république, donneront dans une aſſemblée convoquée à cet effet, le premier lundi du mois d'Avril de chaque année, leur ſuffrage pour un gouverneur, aux officiers municipaux qui préſideront à cette aſſemblée; & le greffier de la ville en préſence & aſſiſté des officiers municipaux en pleine aſſemblée, tirera & comptera les ſuffrages, & formera une liſte des perſonnes pour qui l'on aura vôté, avec le nombre des ſuffrages pour chacune, accolé à ſon nom; il enrégiſtrera cette liſte ſur les régîtres de

la ville, & en fera lecture à haute & intelligible voix dans l'assemblée; il scellera, en *présence des habitans*, des expéditions de cette liste certifiées par lui & les officiers municipaux, & les enverra au shériff du comté, trente jours au moins avant le dernier mercredi du Mai; le Shériff les enverra dans les bureaux du secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier mercredi de mai, ou bien les officiers municipaux pourront y faire parvenir de pareilles expéditions dix-sept jours au moins de même avant ledit jour, & le secrétaire les présentera le dernier Mercredi de Mai au sénat & à la chambre des représentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des sujets balottés aura la pluralité sur le nombre total des voix, le choix sera déclaré & proclamé par les deux chambres.

Pour adhérer d'une maniere plus efficace aux principes de la constitution, & pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce soit, aussi bien que pour y faire les changemens que l'expérience y fera trouver nécessaires, on donnera ordre qu'il soit expédié dans les bureaux du secrétaire des avertissemens aux différentes villes pour *élire des délégués*, qui s'assembleront & formeront une *convention* pour vaquer à cette révision ou correction.

Lesdits délégués seront choisis de la même maniere & dans la même proportion que leurs représentans doivent l'être pour la présente constitution.

NEW-YORCK.

La présente convention, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, ordonne, décide & déclare qu'il ne sera sous aucun prétexte exercé d'autorité quelconque sur le peuple ou les

membres de cet Etat, que celle qui ſera émanée du peuple, ou accordée par lui.

Comme les principes bienfaiſans d'une liberté raiſonnable, exigent que non-ſeulement nous expulſions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppreſſion & cette intolérance ſpirituelles, par le moyen deſquelles la bigoterie & l'ambition de princes & de prêtres foibles & méchans ont été les fléaux du genre humain; la convention ordonne, décide & déclare de plus au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat..... & comme les miniſtres de l'Evangile, ſont par leur profeſſion conſacrés au ſervice de Dieu, au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur miniſtere, aucun miniſtre de l'Evangile, ni aucun prêtre, de quelque communion qu'ils ſoyent, ne feront par la ſuite, ni dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de poſſéder aucuns offices ou aucunes places, ſoit militaires, ſoit civiles dans cet Etat.

NEW-JERSEY.

Comme toute l'autorité conſtitutionnelle que les Rois de la Grande-Brétagne ont jamais poſſédée ſur les colonies, ou ſur leurs autres domaines, étoit émanée du peuple, & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la ſociété entiere; il s'en ſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la protection de l'autre, ſont deux obligations réciproques, égalemeut dépendantes l'une de l'autre, en ſorte que le lien de l'une eſt rompu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée ou retirée.

Et puiſque Georges III, Roi de la Grande

Bretagne, a retiré ſa protection aux bons peuples de ces Colonies, & que, par ſon conſentement à pluſieurs actes du Parlement Britannique, il a entrepris de les aſſujettir à la domination abſolue de ce corps, qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, ſans autre cauſe que leur fermeté à ſoutenir leurs juſtes droits; toute obligation d'obéiſſance & de fidélité, a donc néceſſairement ceſſé, & *la diſſolution du gouvernement s'en eſt ſuivie dans chacune des Colonies.*

Toutes les loix de cette province contenues dans l'édition qui en a été publiée derniérement, par M. Allinſon, excepté celles qui ſeront incompatibles avec la préſente charte, ſeront & demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité légiſlatrice, & elles ſeront exécutées dans tous les points, par tous les Officiers civils ou autres, & par tout le bon peuple de cette Colonie.

La loi *Commune* d'Angleterre, auſſi bien que la *loi des ſtatuts*, demeureront auſſi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées juſqu'à préſent dans cette Colonie, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par une loi future de l'autorité légiſlatrice.

P E N S Y L V A N I E.

Les objets de l'inſtitution & du maintien de tout gouvernement doivent être d'aſſurer l'exiſtence du corps politique de l'Etat, de le protéger & de donner aux individus, qui le compoſent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'Auteur de toute exiſtence a répandus ſur les hommes; & toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne ſont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, & de

prendre les mesures qui lui paroissent nécessaires, pour procurer sa sûreté & son bonheur.....

Nous, les représentans des hommes libres de Pensylvanie, assemblés extraordinairement & expressément... En vertu de l'autorité, dont nos constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons... en vertu de la susdite autorité du peuple, par un corps de délégués, composé comme l'ordonne ce plan de gouvernement...

Le peuple de cet état, a seul le droit essentiel & exclusif, de se gouverner & de régler son administration intérieure.

Toute autorité résidant originairement dans le peuple, & étant par conséquent émané de lui; il s'en suit que tous les Officiers du gouvernement, revêtus de l'autorité, soit législatrice, soit exécutrice, sont ses *mandataires*, ses *serviteurs*, & lui sont comptables dans tous les tems.

Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un *seul homme*, *d'une famille ou d'un assemblage d'hommes*, qui ne sont qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable & imprescriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement, de la maniere qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

Enfin, les hommes libres de cet état, ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix, qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans *légitimes*.

Le peuple a le droit & la liberté de *parler*, *d'écrire & de publier ses sentimens*; en conséquence la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

Le peuple a droit de *s'assembler*, *de consulter*

pour le bien commun, de donner des Inſtructions à ſes repréſentans, & de demander à la légiſlature, par la voie d'*adreſſes*, de pétitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qu'il croit lui être faits.

Afin que les loix puiſſent être plus mûrement examinées, avant de recevoir leur dernier caractere, & afin de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les bills qui auront un objet public ſeront imprimés, pour être ſoumis à l'examen du peuple, avant la derniere lecture que doit en faire l'aſſemblée générale, pour les diſcuter & les corriger en derniere inſtance.

Le ſtyle des loix de cette république ſera : » *Qu'il ſoit ſtatué, & il eſt ici ſtatué par les* » *repréſentans des hommes libres, de la république* » *de Penſylvanie, ſiégant en aſſemblée générale,* » *& par leur* AUTORITÉ ".

A l'expiration du tems, pour lequel chaque Conſeiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie & de chacun des comtés de cet état, choiſiront reſpectivement une perſonne pour être membre du conſeil pendant l'eſpace de trois années, & non au-delà ; & il en ſera uſé de même par la ſuite, tous les trois ans. Au moyen d'élections ainſi combinées, & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques ; il ſe trouvera dans le conſeil, chacune des années ſuivantes, un certain nombre de perſonnes inſtruites de ce qui s'y ſera fait l'année d'auparavant ; & par-là les affaires ſeront conduite d'une manière plus ſuivie & plus uniforme : cette forme aura le plus grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'Etat, une ARISTOCRATIE, qui ne ſauroit être que nuiſible.

DELAWARE (1).

Tout gouvernement tire ſon droit du peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat réciproque, & conſtitué pour l'avantage commun.

Le peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner, & de régler ſon adminiſtration intérieure.

Les perſonnes revêtues de la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, ſont les mandataires & les ſerviteurs du public, & en cette qualité comptables de leur conduite; en conſéquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'eſt pas, ou eſt mal rempli, & que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, ſoit par le fait de la puiſſance légiſlatrice ſeulement, ſoit *par une perfide connivence entre les deux autorités*, le peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de réformer l'ancien.

La jouiſſance, par le peuple, du droit de participer à la légiſlation, eſt le fondement de la liberté & de tout gouvernement libre. Pour aſſurer ce but, toutes ces élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme libre, donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de ſuffrage.

Dans tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être parfaitement ſubordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

L'indépendance & l'intégrité des Juges, ſont eſſentielles pour l'adminiſtration impartiale de la

(1) Les conſtitutions de toutes les Provinces-Unies de l'Amérique, étant à peu près les mêmes, on n'a pu éviter de répéter ſouvent la même choſe.

juſtice

justice, & font les meilleurs garants des droits & de la liberté des citoyens.

La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

Consenti & arrêté par les représentans de l'état de la Delaware, assemblés en convention, ayant été lesdits représentans choisis expressément, à cet effet, par les hommes libres de cet état.

MARYLAND.

Les habitans de Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, & à la procédure par jurés. Ils ont droit au bénéfice de ceux des statuts Anglois, qui existoient au tems de leur premiere émigration.

Une longue stabilité dans les premiers départemens de la puissance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, est dangereux pour la liberté; c'est pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, est un des meilleurs moyens d'assurer une liberté solide & durable.

La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'Etat, & ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

Il ne doit être accordé, ni conféré dans cet Etat, aucuns émolumens, priviléges ou honneurs héréditaires.

Les substitutions perpétuelles, & les priviléges exclusifs, sont contraires au génie d'un Etat libre, & l'on ne doit pas en accorder.

Comme les ministres de l'Evangile sont dévoués par leur profession au service de Dieu & au soin des ames, & ne doivent pas être détournés des dévoirs impc tans, que ces fonctions

leur impofent; aucun miniftre de l'Evangile, ni aucun *Prédicateur public*, de quelque communion qu'il foit, ne fera éligible pour Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Sénateur, repréfentant, ou *membre du confeil privé*, tant qu'il exercera les fonctions eccléfiaftiques, ni pendant deux ans, après les avoir quittées.

RÉCAPITULATION.

La tyrannie du Miniftere Britanique a forcé les treize Etats de l'Amérique à fe féparer de la mere-patrie.

Les *anciennes conftitutions* de ces peuples, moulées fur les plus belles loix de l'Angleterre, font un chef-d'œuvre de légiflation.

C'eft en vertu de la déclaration de l'indépendance des treize Etats, que ces belles conftitutions, & la forme de leur gouvernement ont été rompues. C'eft l'effet naturel & effentiel de leur pofition, & non l'inftigation de quelques *innovateurs intéreffés*, qui a néceffité ces changements.

L'amour de la patrie, chez ce peuple vertueux, l'emporte fur l'interêt perfonnel. On n'y voit point commettre le crime de leze-nation, en ufurpant fes *droits fouverains*, *inconteftables*, *éternels* & *immuables*, *fes droits naturels*, *effentiels*, *inaliénables*, *imprefcriptibles*. On n'y voit point des repréfentans qui exercent *illégalement* un pouvoir fur le peuple, fans fon aveu, fans que le peuple librement affemblé, après mûre délibération, n'ait choifi, nommé & autorifé lui-même fes conftitués.

Le peuple Américain connoît le prix de la liberté, il en fent toute l'énergie, il n'a confervé de fes *anciennes conftitutions*, qu'il chériffoit, que ce qui eft compatible avec les principes de la *démocratie*.

L'ariſtocratie eſt en horreur dans ces climats heureux, elle eſt expreſſément & conſtitutionnellement proſcrite dans les treize Etats-Unis. Cette forme de Gouvernement ne convient & ne peut convenir à un *peuple qui les armes à la main ſe déclare libre & indépendant.*

Ce peuple connoît ſes droits & l'obligation de les faire valoir. Il prévoit les dangers de les négliger. Il ſait que ſes repréſentans ſont les *ſerviteurs* & les *mandataires* des repréſentés, & lorſque les repréſentés veulent parler, que c'eſt aux repréſentans à ſe taire.

Les repréſentans du peuple ne pouvant, ſelon la loi, être réélu ſans intervalle, le peuple trouve ſans peine tous les ans le loiſir de s'aſſembler & de choiſir lui-même ſes nouveaux repréſentans. Voilà des repréſentans légitimes. Les autres ſont contre nature, ils ne peuvent ſe trouver que dans des pays deſpotiques, & n'être appuiés que par Machiavel.

Il n'y a aucun magiſtrat ni employé dans la république qui ne ſoit élu par le peuple ou par ſes repréſentans légitimes.

Les Aſſemblées nationales annuelles & périodiques ſe font par diſtricts & cantons.

La cérémonie auguſte & ſolemnelle de convoquer & d'aſſembler le peuple, & de préſider à ſon élection ſe fait avec tout l'ordre & tranquillité poſſibles.

Le terme preſcrit par la loi & par l'élection étant écoulé, le *mandat* ceſſe, & ſi les repréſentans du peuple, par un *ſordide intérêt perſonnel*, s'arrogeoient le droit de continuer leurs fonctions, ſous prétexte de privilege de *telle ou telle perſonne, de telle famille ou corporation*, toute la nation ſeroit ou eſclave, ou elle expulſeroit ſes nouveaux tyrans!

La ſouveraineté du peuple eſt reconnue, avouée, déclarée par la conſtitution. Elle eſt réelle, elle eſt active, elle n'eſt point en peinture.

Lorſque la légiſlature déclare, décide au nom & de l'autorité du bon peuple, ce n'eſt qu'après que le bon *peuple aſſemblé* a bien voulu la choiſir & l'autoriſer à cet effet par des lettres patentes en due forme.

Le bon peuple a le droit de s'aſſembler, il a le droit de former des *ſociétés patriotiques pour délibérer*, *diſcuter ſur les affaires publiques & pour inſtruire ſes repréſentans.*

Les *adreſſes* aux repréſentans ou au ſénat ſont encouragées & recommandées par la conſtitution. Ces *adreſſes* ſont toujours bien reçues, elles n'excitent jamais des *proſcriptions*, *des cabales ſcandaleuſes*, *des pillages*, *des maſſacres*, *& ſur-tout point des décrets prohibitifs* !

Les prêtres & les prédicateurs ne ſont dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte admiſſibles, éligibles, ni capables de poſſéder aucuns offices ou aucunes places ſoit militaires ou civiles. Ils ont pleine & entiere liberté d'exercer & d'enſeigner les vertus chrétiennes, en s'abſtenant, néanmoins, des pratiques incompatibles avec la *paix & la ſûreté* de l'Etat.

Helas ! ce n'eſt qu'en rougiſſant que j'avoue à mes chers concitoyens que nous ſommes encore les antipodes de la raiſon de la liberté!

Peuple heureux de Penſylvanie,
O toi! qui nous fait la leçon,
Inſpire à ma triſte patrie,
Au moins une once de raiſon.

F I N.